

CONVENTION DE STAGE

ORGANISME D'ACCUEIL SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ELEVE CIVIL

Entre:

L'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne,

N° SIRET: 192 901 254 00016,

Code APE: 8542Z - Enseignement supérieur,

2, rue François Verny 29806 BREST Cedex 9 France,

Représentée par Monsieur Bruno Gruselle, dûment habilité en sa qualité de Directeur Général, Ci-après désignée « **l'ENSTA Bretagne** ».

d'une part,

Εt

FLORALIS - UGA FILIALE

7 Allée de Palestine 38610 GIERES France

Tél: 04 56 52 04 30 Mél: contact@floralis.fr

Représenté par Madame Mariana TSYMBROVSKA, dûment habilitée en sa

qualité de Directeur Général,

Service dans lequel le stage sera effectué :

VERIMAG

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : Imag 150 Place du Torrent 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES FRANCE

Ci-après désigné(e) « l'Organisme d'Accueil »,

d'autre part,

Εt

Monsieur Salah El Din SEKAR de l'ENSTA Bretagne (Elève civil)

Né(e) le : 30 Mars 2002 à BEYROUTH - LIBAN

Nationalité : LIBANAISE

Intitulé complet du cursus : Formation d'ingénieur sous statut élève - Année 2

Année: 2023 - 2024

Volume horaire: 900 heures par année d'enseignement

Ci-après désigné(e) « le Stagiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit en application du code de l'éducation,

- → Partie législative, Première partie, Livre ler, Titre II, Chapitre IV « Stages et périodes de formation en milieu professionnel », soit les articles L. 124-1 à L.124-20;
- → Partie règlementaire, Livre Ier, Titre II, Chapitre IV « Stages et périodes de formation en milieu professionnel » soit les articles D. 124-1 à R.124-13;
- et spécialement son article D.124-4.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention règle les conditions d'organisation et de déroulement du stage accompli par le Stagiaire au sein de l'Organisme d'Accueil.

ARTICLE 2: PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

2.1 Projet pédagogique, les objectifs et les finalités attendus du stage :

Le stage est <u>obligatoire</u>. Il fait partie du programme de formation des élèves de l'ENSTA Bretagne.

Un programme de stage est établi d'un commun accord entre les Parties en fonction de la formation reçue par le Stagiaire à l'ENSTA Bretagne. Il a pour but de lui permettre l'acquisition d'une formation pratique venant compléter et prolonger sa formation théorique.

Sujet du stage : Apprentissage du contrôle de l'imitation pour les systèmes robotiques à l'aide de réseaux neuronaux - Imitation Control Learning for Robotic Systems using Neural Networks

2.2 Compétences à acquérir

En application des dispositions de l'article L.124-2 du code de l'éducation, l'ENSTA Bretagne, l'Organisme d'Accueil et le Stagiaire définissent les compétences à acquérir ou à développer au cours du Stage ainsi qu'il suit :

- Accomplir une mission technique, confiée dans le cadre d'une situation réelle d'activité de l'organisme d'accueil dont le niveau de complexité et de responsabilité soit cohérent avec le niveau d'assistant ingénieur (niveau de formation d'un étudiant de deuxième année).
- Mobiliser les savoirs disciplinaires pour mener à terme, autant que faire se peut, les missions qui lui ont été confiées.
- Comprendre le contexte socio-économique de l'organisme d'accueil (entreprise ou service dans le cas des grands groupes) et savoir le présenter simplement.

Proposer un modèle économique expliquant comment l'entité acquiert et utilise ses ressources (analyse personnelle et concrète) de l'activité, de l'influence du contexte économique, des avantages et inconvénients du statut de l'organisme, etc.

2.3 Santé et Sécurité au Travail - Activités confiées au Stagiaire

Tenant compte des objectifs de formation et des compétences à acquérir, les activités confiées au Stagiaire sont :

A compléter :

L'intelligence artificielle (IA) et les sciences des données révolutionnent notre société, ce qui a un impact sur la conception des systèmes dans deux directions. D'une part, il convient d'inventer de nouvelles théories et méthodes pour les systèmes afin de gérer les nouveaux développements technologiques de l'IA. D'autre part, la conception des systèmes peut exploiter les progrès de l'IA et des sciences des données pour améliorer à grande échelle l'efficacité, la fiabilité et la sécurité des systèmes de contrôle.

Un défi majeur dans la conception de cette nouvelle génération de systèmes de contrôle est que les techniques d'IA sont "imprévisibles" en raison d'un manque de cadre formel pour fournir des garanties de sécurité. Dans ce projet, nous visons la conception formelle de contrôleurs de réseaux neuronaux pour les systèmes robotiques utilisant l'apprentissage par imitation.

En particulier, le projet se concentrera sur les problèmes suivants :

Utilisation de l'apprentissage par imitation pour former un contrôleur de réseau neuronal afin de combiner les bonnes propriétés des contrôleurs conventionnels, spécifiés à l'aide de la logique temporelle des signaux.

Application aux systèmes robotiques spécifiés à l'aide du système d'exploitation des robots (ROS)

Exploration du calcul d'intervalles pour la vérification de la robustesse du contrôleur de réseau neuronal résultant qui traite divers types d'imprécision dans les données qui sont généralement obtenues à partir de réseaux de capteurs.

Artificial intelligence (AI) and data sciences are revolutionizing our society and this impacts systems design in two directions. In one direction, new system theory and methods should be invented in order to handle new AI technological developments. In the other direction, systems design can exploit the advances in AI and data sciences to bring large-scale improvements in efficiency, dependability and security to control systems.

A major challenges in designing this new generation of control systems is that Al techniques are "unpredictable" due to a lack of formal framework to provide safety guarantees. In this project we aim at formal design of neural network controllers for robotic systems using imitation learning.

In particular the project will focus on the following problems:

Using imitation learning to train a neural network controller to combine good properties of conventional controllers, specified using Signal Temporal Logic Application to robotic systems specified using the Robot Operating System (ROS) Exploring interval computation for robustness verification of the resulting neural network controller that deals with various types of imprecision in data that are typically obtained from sensor networks

Etant entendu qu'il est interdit de confier au Stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité (cf. ARTICLE 6 : **SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, DISCIPLINE ET ABSENCE**).

ARTICLE 3: MODALITES DU STAGE

3.1. Lieu du Stage

Le lieu de Stage effectif est : VERIMAG, Imag 150 Place du Torrent, 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES FRANCE

3.2. Durée du Stage

Le stage se déroule du **02/05/2024** au **30/08/2024** soit une durée totale prévue¹ de : 3 mois et 21 jours.

La durée du stage peut être modifiée par simple avenant à la présente convention, étant entendu que, en application des dispositions de l'article L. 124-5 du code de l'éducation, la durée du Stage ou des stages effectués par le Stagiaire au sein de l'Organisme d'Accueil ne peut excéder six (6) mois par année d'enseignement.

Par ailleurs, la date de fin de stage ne peut, en aucun cas, être postérieure à la date de diplomation.

3.3. Horaires et congés

Conformément aux dispositions de l'article L.124-14 du code de l'éducation, la présence du Stagiaire dans l'Organisme d'Accueil suit les règles applicables aux salariés de l'Organisme d'Accueil pour ce qui a trait :

- aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence;
- à la présence de nuit ;
- au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

¹ Article D. 124-6 code de l'éducation : "La durée du (ou des) stage (s) [...] est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois".

Ainsi, la durée hebdomadaire maximale de présence du Stagiaire dans l'Organisme d'Accueil est de : <i>Merci de cocher la case correspondante :</i>
x 35 heures. (Merci de définir si moins de 35h):heures.
★ Jours de semaine de présence en entreprise : du lundi au vendredi
★ Horaires de travail du stagiaire : 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
Le cas échéant,
★ Dates de fermeture de l'Organisme d'Accueil : vacances été du 05/08/24 au 15/08/24 inclus
★ Présence de nuit, dimanche ou jour férié : Non concerné
Pour l'application du présent article, l'Organisme d'Accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.
A la demande de l'ENSTA Bretagne, pour les besoins de sa formation, le Stagiaire peut interrompre ponctuellement son Stage (soutenance etc.). Les dates sont préalablement portées à la connaissance de l'Organisme d'Accueil par l'ENSTA Bretagne.
Si la durée du Stage est supérieure à deux (2) mois, le Stagiaire peut demander un congé ou une autorisation d'absence ² avec l'approbation du Tuteur désigné à l'article 4 des présentes.
Au choix de l'Organisme d'Accueil, les temps d'absence et de congé :
sont rémunérés.
x⊡ ne sont pas rémunérés.

3.4. Divers

Conformément aux dispositions de l'article L.124-16 du code de l'éducation, Le Stagiaire accède aux activités sociales et culturelles organisées par le comité d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'Accueil.

<u>ARTICLE 4 : ENCADREMENT</u>

4.1 Tuteur de stage

L'Organisme d'Accueil désigne un **Tuteur**, Madame **Thao DANG**, chargé de l'accueil et de l'accompagnement du Stagiaire. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues à l'article 2.1 des présentes.

² L'article L. 124-13 dispose que « Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du présent code, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ».

4.2 Enseignant Référent

L'Enseignant Référent désigné par l'ENSTA Bretagne est : Monsieur Luc JAULIN,

Il est responsable du suivi pédagogique du Stage.

4.3 Modalités de suivi du Stage

En application des dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, l'Enseignant Référent est tenu de s'assurer auprès du Tuteur, à plusieurs reprises durant le Stage, de son bon déroulement et de proposer à l'Organisme d'Accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Le Tuteur et l'Enseignant Référent assurent l'encadrement et le suivi du Stagiaire au moyen de contacts télématiques, contacts téléphoniques et, si cela est envisageable, de réunions.

ARTICLE 5: STATUT DU STAGIAIRE

Le Stagiaire demeure élève de l'ENSTA Bretagne pendant la durée du stage. Il est, à ce titre, suivi régulièrement par l'ENSTA Bretagne et affilié au régime de sécurité sociale étudiante.

ARTICLE 6: SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, DISCIPLINE ET ABSENCE

En application des dispositions de l'article L.4111-5 du code du travail, durant le Stage, le Stagiaire est placé sous l'autorité de l'Organisme d'Accueil. A ce titre, l'Organisme d'Accueil doit veiller au respect des dispositions du code du travail afférentes à la santé et à la sécurité au travail.

Ainsi, l'Organisme d'Accueil "prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire" (L.4121-1 du code du travail).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.124-14 du code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

Le Stagiaire doit notamment être informé des dispositions de sécurité dans l'Organisme d'Accueil et doit être formé aux tâches à effectuer.

En cas de risque pour sa sécurité ou sa santé, ou si le Stagiaire s'estime victime de harcèlement (moral ou sexuel), de violences ou de discriminations, il en réfère immédiatement à son Tuteur ou à son supérieur hiérarchique.

S'il le souhaite, le Stagiaire peut demander conseil à son Enseignant Référent ou au réseau lutte contre les discriminations, le harcèlement et les violences de l'ENSTA Bretagne.

Durant son temps de présence dans les locaux de l'Organisme d'Accueil, le Stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'Organisme d'Accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, la sécurité et les visites médicales.

Conformément au 14° de l'article D. 124-4 du code de l'éducation, les clauses du règlement intérieur de l'Organisme d'Accueil applicables au Stagiaire, lorsqu'il existe, sont annexées aux présentes par l'Organisme d'Accueil.

Le Stagiaire doit appliquer toutes les dispositions de santé et de sécurité mises en place au sein de l'Organisme d'Accueil.

En cas de manquement à la discipline intérieure de l'Organisme d'Accueil, il peut être mis fin au stage dans les conditions fixées à l'article 13 « Suspension, interruption, résiliation ». Toute sanction disciplinaire demeure du ressort de l'ENSTA Bretagne, charge à l'Organisme d'Accueil de lui fournir les éléments constitutifs, le cas échéant.

Toute absence est signalée par l'Organisme d'Accueil au service scolarité de l'ENSTA Bretagne à l'adresse mail suivante : scolarite_ensta_bretagne@ensta-bretagne.fr.

ARTICLE 7: GRATIFICATION

7.1 Cadre légal et réglementaire de la gratification

En application des dispositions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, lorsque la durée du Stage est supérieure à deux (2) mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux (2) mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Pour les besoins de la présente Convention, cette fraction de la gratification est désignée « Gratification Réglementaire » ou « Franchise de cotisations » selon le cas, car dans la législation actuelle ces fractions sont égales.

Cette gratification n'a pas le caractère de salaire au sens du code du travail.

La gratification est due au Stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du Stagiaire. Elle est due pour chaque heure de présence du Stagiaire au sein de l'Organisme d'Accueil.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au Stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

La gratification due par un organisme public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

7.2 Montant et modalités de versement de la gratification

Pendant la durée du stage, l'Organisme d'Accueil prévoit le versement d'une gratification

Merci de cocher la case correspondante :
⊠ mensuelle (si le montant gratification est lissé sur toute la période) ;
horaire.
D'un montant de : 4,35€ horaire
Le plafond de la sécurité sociale étant modifié chaque année au 1er janvier, si cette modification a lieu en cours de Stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1er décembre et le 15 février), la Gratification Réglementaire est revalorisée en fonction du changement du 1er janvier.
Les modalités de versement de la gratification sont les suivantes :
Merci de renseigner :
☑ virement bancaire (coordonnées bancaires transmises à l'Organisme d'Accueil par le Stagiaire) ;
☐ chèque bancaire dressé à l'attention du Stagiaire ;
espèces remises au Stagiaire ;
Au de chaque mois (Merci d'indiquer le jour du versement)

La gratification est due au Stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-13 du code de l'éducation, le Stagiaire a accès au restaurant de l'Organisme d'Accueil ou aux titres-restaurants dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'Accueil.

le Stagiaire bénéficie également de la prise en charge des prix des titres d'abonnements souscrits pour ses déplacements entre sa résidence habituelle (au moment du stage) et son lieu de stage accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, telle que prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail.

De la même façon, en application des dispositions de l'article D.124-7 du code de l'éducation, si l'Organisme d'Accueil est un organisme de droit public, les trajets effectués par le Stagiaire entre son domicile (au moment du stage) et le lieu où il accomplit le Stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres

d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le Stagiaire à la demande de l'Organisme d'Accueil, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le Stage, sont intégralement pris en charge par l'Organisme d'Accueil selon les modalités en vigueur au sein de l'Organisme d'Accueil.

Liste des avantages offerts (à compléter) :

Remboursement transport en commun	
Repas au prix forfait étudiant (crous)	

ARTICLE 8: PROTECTION SOCIALE

Quel que soit le montant de la gratification versée, le Stagiaire conserve son statut d'étudiant. Pendant la durée du stage, le Stagiaire continue à bénéficier des prestations sociales du régime social dont il dépend (cf. article 5 des présentes).

Le Stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail en application des dispositions de l'article L. 412-8 (2.b) du code de la sécurité sociale. A ce titre, il est rattaché au régime général de la Sécurité sociale.

Aux termes de l'article R.412-4 (II-A) du code de la sécurité sociale, pour le Stagiaire qui perçoit une gratification égale à la Gratification Réglementaire, les obligations de l'employeur incombent à l'ENSTA Bretagne. A contrario, pour le Stagiaire qui perçoit une gratification supérieure à Gratification Réglementaire, les obligations de l'employeur incombent à l'Organisme d'Accueil dans les conditions suivantes.

8.1 La déclaration d'accident de travail

Pour le Stagiaire qui perçoit une gratification égale à la Gratification Réglementaire, l'obligation de déclaration de l'accident du travail, instituée par l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale, incombe à l'ENSTA Bretagne.

Pour le Stagiaire qui perçoit une gratification supérieure à la Gratification Réglementaire :

- lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du Stage, l'obligation de déclaration incombe à l'Organisme d'Accueil. Le cas échéant, l'Organisme d'Accueil adresse sans délai à l'ENSTA Bretagne une copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente;
- lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement dispensé par l'ENSTA Bretagne, l'obligation de déclaration incombe à l'ENSTA Bretagne qui adresse, sans délai, à l'Organisme d'Accueil une copie de la déclaration d'accident envoyée à la caisse d'assurance maladie compétente.

8.2 <u>Le paiement des cotisations « risque accident du travail et maladies professionnelles »</u>

Le paiement des cotisations « risque accident du travail et maladies professionnelles » (ATMP) est, selon le montant de la gratification (cf. article 7), assumé par l'ENSTA Bretagne ou par l'Organisme d'Accueil.

- i. La gratification égale à la Franchise de Cotisations ne donne pas lieu à assujettissement aux cotisations et contributions sociales (franchise). Le Stagiaire continue à bénéficier de la couverture spécifique accident du travail de l'article L.412-8 (2° b.) du Code de la sécurité sociale, régime étudiant, relatif aux accidents du travail.
 - Lorsque la gratification est égale à la Gratification Règlementaire, le paiement des cotisations ATMP incombe à l'ENSTA Bretagne.
- ii. La fraction de la gratification supérieure à la Franchise de Cotisations est soumise aux cotisations et contributions sociales, y compris accident du travail et le Stagiaire est immatriculé par l'Organisme d'Accueil au régime général de la Sécurité Sociale : il bénéficie alors de la couverture légale en tant que « salarié » au titre de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale.
 - Lorsque la gratification est supérieure à la Gratification Règlementaire, le paiement des cotisations ATMP incombe à l'Organisme d'Accueil.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

Chacune des trois Parties déclare être garantie au titre de sa responsabilité civile. Le Stagiaire doit justifier à l'ENSTA Bretagne d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en présentant une attestation d'assurance valable pour l'année en cours. En cas de responsabilité personnelle, sans lien direct avec le service ou le stage, le Stagiaire pourra être appelé à faire jouer sa responsabilité civile personnelle.

Les dommages subis par le Stagiaire et imputables à l'Organisme d'Accueil ou à ses personnels, sont indemnisés selon les règles en vigueur dans l'Organisme d'Accueil et sur les lieux du stage. Le détail de ces règles est tenu à la disposition du Stagiaire qui peut y avoir accès sur simple demande.

L'Organisme d'Accueil prend à sa charge la réparation des dommages qui pourraient être causés par le Stagiaire à l'occasion de l'exécution de la mission qui lui est confiée dans le cadre du Stage. Il accepte de n'engager aucune action à l'encontre du Stagiaire, sauf faute intentionnelle, ou de l'ENSTA Bretagne, en réparation de ces dommages.

Lorsque l'Organisme d'Accueil met un véhicule à disposition du Stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque, dans le cadre du Stage, le Stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

ARTICLE 10: RAPPORT DE STAGE, SOUTENANCE ET EVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article D.124-1 du code de l'éducation, le Stage fait l'objet d'un rapport et d'une soutenance évalués par l'ENSTA Bretagne avec attribution de crédits européens, le cas échéant.

Pour les stages intégrés aux cursus pédagogiques des élèves de deuxième et troisième années, dans la mesure du possible, le Tuteur ou un représentant de l'Organisme d'Accueil est membre du jury de soutenance, étant entendu qu'aucune prise en charge ou indemnisation ne pourra être demandée à l'ENSTA Bretagne à ce titre.

Le Stagiaire transmet également le rapport au Tuteur désigné par l'Organisme d'Accueil. Ce dernier doit en apprécier le contenu, spécialement au regard des engagements de confidentialité définis à l'article 11 'Confidentialité' et transmettre son évaluation à l'ENSTA Bretagne qui en tiendra compte dans l'attribution de la note de soutenance.

Il est rappelé que le rapport de stage est un travail académique. Il n'a pas vocation à devenir un document de travail pour l'Organisme d'Accueil. Son contenu et son orientation doivent répondre aux objectifs pédagogiques fixés par l'ENSTA Bretagne.

Conformément aux dispositions de l'article D.124-9 du code de l'éducation, à la fin du stage, l'Organisme d'Accueil délivre au Stagiaire une attestation de stage indiquant la nature et la durée effective totale du Stage ainsi que, le cas échéant, le montant de la gratification versée au Stagiaire.

ARTICLE 11: CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer, ni publier, sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie émettrice, toutes les informations et/ou toutes les données de nature confidentielle, identifiées comme telles, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient. Les Parties s'engagent en conséquence à faire respecter cette obligation par leurs personnels.

Cet engagement de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la présente convention et pendant les deux (2) années qui suivront son échéance pour quelque cause que ce soit.

Le Stagiaire est soumis aux règles de confidentialité ou d'obligation de réserve en vigueur au sein de l'Organisme d'Accueil.

Le Tuteur désigné par l'Organisme d'Accueil vérifie que le rapport de stage rédigé par le Stagiaire ne contrevient pas aux engagements de confidentialité pris par le Stagiaire auprès de l'Organisme d'Accueil.

L'Organisme d'Accueil doit indiquer, par écrit et dès le début du stage, si les travaux confiés au Stagiaire sont confidentiels. Il est, d'ores et déjà, convenu entre les Parties qu'aucun engagement ou accord de confidentialité ne sera signé le jour de la remise du rapport et/ou de la soutenance. En aucun cas la remise du rapport et/ou la soutenance devant le jury prévu ne pourront être remises en cause du fait de cette absence de signature.

S'agissant des projets de fin d'étude (dits « PFE ») réalisés au cours de la troisième année, un exemplaire du rapport de stage est remis à la médiathèque de l'ENSTA Bretagne. Cet exemplaire est, sauf mention contraire de l'Organisme d'Accueil, amené à être diffusé auprès des étudiants de l'ENSTA Bretagne à des fins pédagogiques. A cet égard, lorsque l'Organisme d'Accueil ne souhaite pas la diffusion du rapport de PFE, en raison des informations confidentielles qu'il contient, l'Organisme d'Accueil doit le faire savoir aux services de la médiathèque de l'ENSTA Bretagne à l'adresse mail suivante : mediatheque@ensta-bretagne.fr. Ainsi, il est, d'ores et déjà, convenu entre les Parties que, à défaut d'une mention explicite de son caractère confidentiel par l'Organisme d'Accueil, un exemplaire du rapport de stage pourra faire l'objet d'une consultation voire d'un emprunt par tout lecteur de la médiathèque de l'ENSTA Bretagne et d'une diffusion sur le catalogue de la médiathèque.

ARTICLE 12: MISSIONS

Si le Stagiaire est amené, dans le cadre du Stage et sur décision de l'Organisme d'Accueil, à effectuer des missions en et hors de France, il appartient alors à l'Organisme d'Accueil d'assumer l'indemnisation du transport et de l'hébergement, les risques d'accidents et de maladie (de type Europ Assistance) et les conséquences éventuelles pour le Stagiaire. De plus, l'Organisme d'Accueil s'assure que le Stagiaire est couvert par une assurance garantissant le rapatriement, la responsabilité civile ainsi que les frais médicaux et d'hospitalisation.

L'ENSTA Bretagne doit être informée, avec un préavis de deux (02) semaines, de toute mission à l'étranger. L'ENSTA Bretagne peut s'opposer à cette mission.

ARTICLE 13: SUSPENSION, INTERRUPTION, RESILIATION

Le Stage peut être suspendu ou interrompu pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption, étant entendu que, en application des dispositions de l'article L. 124-13 du code de l'éducation, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le Stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à la durée légale fixée, par le code du travail³, pour les salariés.

Dans les cas précités, les Parties peuvent, par avenant, décider d'un report de la fin du Stage sans dépasser la durée globale prévue à l'article 3.2 des présentes (« Durée du Stage »).

Par ailleurs, le Stagiaire peut, en accord avec l'ENSTA Bretagne, interrompre son Stage en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention par l'Organisme d'Accueil. La présente convention est alors résiliée de plein droit.

De façon plus générale, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'une des autres Parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation devient effective un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec

³ Articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, au sens de l'article 1148 du code civil.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, dans le respect des dispositions de l'article L. 124-15 du code de l'éducation, lorsque le Stagiaire interrompt son stage pour un motif prévu au présent article ou, en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'Organisme d'Accueil, l'ENSTA Bretagne valide le Stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au Stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'Organisme d'Accueil.

ARTICLE 14: CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

14.1 Stages à domicile

Certaines circonstances exceptionnelles, comme une pandémie avec mesures de confinement, peuvent conduire les Parties à adapter les conditions de réalisation du stage.

Si le stage le permet et si les parties y consentent, le stage peut se poursuivre à domicile. La gratification, si elle est prévue dans la convention, continue d'être versée.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 124--1 du Code de l'éducation, l'objectif est surtout celui d'une acquisition de compétences professionnelles et de mise en œuvre des acquis de la formation. Par conséquent, en période de pandémie, il est possible de permettre à l'étudiant d'effectuer son stage en dehors d'un milieu professionnel entendu strictement.

Cela nécessite toutefois :

- Que le stagiaire soit, quoique à domicile, sous l'autorité de l'Organisme d'accueil,
- Que le stagiaire se conforme aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée,
- Que l'ensemble des parties signataires de la convention de stage soient informées et donnent leur accord.

14.2 Suspension / interruption du Stage

Pour les stages non éligibles au travail à distance, l'exécution de la convention de stage peut être suspendue.

Dans ce cas, les mesures de confinement prises par l'autorité publique, ont pour effet, tel un évènement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, de suspendre l'exécution de la convention devenue impossible pendant la durée de l'événement.

Aucune Partie n'est redevable d'une indemnité de ce chef. Néanmoins, si le stage doit être interrompu, la gratification éventuellement due est suspendue.

Fait à Brest,

Salah El Din SEKAR

Le Stagiaire,

Date: 19/04/2024

Date :

23/04/2024

Thao DANG

Tuteur de stage,

Pour l'ENSTA Bretagne,

Luc JAULIN

Enseignant référent,

JEAN-PIERRE Signature numérique de JEAN-PIERRE **BAUDU ID**

BAUDU ID Date: 2024.04.19 08:39:55 +02'00'

Pour l'Organisme d'Accueil,

Mariana TSYMBROVSKA Directeur général,

Date: 22/04/2024

FLORALIS UGA - FILIALE

SAS au capital de 747 260 euros

Bâtiment CTL - 7, allée de Palestine 38610 GIÈRES Tél. 04 56 52 04 30 - Fax 04 56 52 04 29

SIREN 452 135 452 APE 7490 B

+ timbre de l'Organisme d'Accueil

Bruno Gruselle

Directeur Général,

JEAN-

Signature numérique de JEAN-PIERREPIERRE BAUDU ID

BAUD Date:

U ID

2024.04.19 08:40:16

+02'00'